

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1<sup>o</sup> d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2<sup>o</sup> d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58146

Gouvernement du Québec

### Décret 856-2012, 1<sup>er</sup> août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'obtention d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> al. et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (c. R-20, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience » par « ou à la spécialité, pour lequel le certificat de qualification ».

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « , par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ou délivré suivant les dispositions d'un Programme des normes interprovinciales Sceau rouge » par « ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.4.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge ou d'un certificat de qualification délivré par une autorité réglementaire reconnue en application d'une entente intergouvernementale concernant un métier assimilé à une occupation au Québec »;

2<sup>o</sup> elle a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction ou son équivalent selon la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58148

Gouvernement du Québec

## Décret 858-2012, 1<sup>er</sup> août 2012

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction pour favoriser l'efficacité énergétique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;